Grégory MAITRE

Maître de conférences en droit privé
gregory.maitre@sciences-po.org

DROIT DES OBLIGATIONS (II) RESPONSABILITE CIVILE ET REGIME DE L'OBLIGATION

Cours-Séminaire

SEANCE N°21

LES OBLIGATIONS PLURALES

L'obligation plurale se caractérise par une pluralité d'objets (Section 1), ou par une pluralité de sujets (Section 2). D'une manière générale, on évoque à ce sujet une <u>obligation complexe</u>, soit parce qu'elle comporte plusieurs objets, soit parce qu'elle fait intervenir plusieurs personnes.

Section 1 : La pluralité d'objets

La pluralité d'objets renvoie à l'hypothèse où un débiteur est tenu envers un créancier en vertu d'une obligation qui comporte plusieurs prestations.

3 cas de figures sont envisageables :

- 1. L'obligation conjonctive ou cumulative comporte plusieurs prestations qui sont cumulativement requises pour la libération du débiteur. Il peut s'agir, par exemple, de l'obligation souscrite par un voyagiste envers son client, qui comporte l'hébergement, le transport et la nourriture. Ce type d'obligation ne suscite pas de difficulté particulière : son extinction est simplement subordonnée à l'exécution de la totalité des prestations prévues. Elle peut cependant se compliquer d'une pluralité de sujets : Civ. 1Ère, 24 février 1981, D.1982, p.479, note D.R. Martin.
- 2. L'obligation alternative comporte plusieurs prestations dont l'exécution de l'une quelconque suffit à la libération du débiteur. Par exemple, dans le cas d'une donation, il peut être prévu que le donataire héberge et nourrisse le donateur, ou lui verse une rente viagère. En présence d'une obligation alternative, le débiteur peut, sauf clause contraire, choisir laquelle des prestations exécuter (article 1190 du Code civil). Une fois ce choix effectué, le débiteur devra pleinement exécuter l'obligation, il ne peut compenser une exécution partielle de la prestation choisie en exécutant partiellement une autre des prestations prévues (article 1191 du Code civil). Le débiteur n'a pas à exécuter une prestation illicite ou rendue impossible par force majeure, mais il doit alors choisir parmi les autres prestations prévues, il n'est pas libéré de l'obligation.
- 3. L'obligation facultative est construite sur une prestation principale seule exigible, dont il est prévu pour le débiteur dans le contrat la faculté de s'exécuter sous une autre forme que celle prescrite. Il peut par exemple s'agir du legs d'un bijou qui pourra s'exécuter en argent, si le destinataire du legs le désire. C'est également le cas en matière de lésion, puisque l'acheteur peut éviter la rescision

pour lésion en versant le supplément du juste prix. Seule la prestation principale est juridiquement due. Par conséquent, le créancier ne peut poursuivre l'exécution forcée de cette seule prestation, le débiteur est libéré si la prestation est infectée de nullité, et la perte fortuite de la chose objet de la prestation libère le débiteur.

Section 2 : La pluralité de sujets

La pluralité de sujets intervient fréquemment, et peut être active ou passive :

- 1. Sous l'angle passif, l'obligation plurale rend redevable le débiteur envers plusieurs créanciers. L'hypothèse n'est pas fréquente, car elle présente un intérêt limité (nous le verrons à propos de la solidarité).
- 2. Sous l'angle actif, l'obligation plurale rend redevable plusieurs débiteurs envers un créancier. L'hypothèse est nettement plus fréquente, car elle améliore les chances du créancier d'obtenir le paiement lorsque sa créance sera exigible.

Quel que soit le rapport instauré par une obligation portant sur une pluralité de sujets, il suppose la compréhension de **deux concepts clés** :

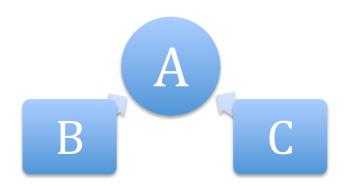
- 1. **Rapport d'obligation** : c'est la *relation du créancier aux débiteurs*. Ce rapport évoque la question de savoir quelle est la part de la dette commune dont chacun des débiteurs est redevable envers le créancier. En d'autres termes, il s'agit de l'imputation de la charge provisoire de la dette commune : que doit payer le débiteur au créancier, si celui-ci lui réclame le paiement ?
- 2. **Rapport de contribution** : c'est la *relation des codébiteurs entre eux*. Ce rapport évoque la question de savoir quelle est la part de la dette commune que chaque débiteur doit finalement supporter vis à vis des autres. En d'autres termes, il s'agit de l'imputation de la charge définitive de la dette commune : quelle somme devra supporter le débiteur, par rapport aux autres débiteurs.

§1. L'obligation conjointe

Dans l'**obligation conjointe**, chacun des sujets multiples a une part personnelle d'intérêt dans la créance ou la dette.

En principe, une obligation impliquant plusieurs sujets est réputée divisée.

A l'instant où elle naît ou devient plurale, l'obligation conjointe se divise **instantanément** entre ses sujets multiples, qu'ils soient actifs ou passifs. Cette division s'effectue à concurrence de la part de chacun dans l'obligation commune. Ainsi, pour une dette due par B et C à A :



La part de chacune des parties peut être déterminée **conventionnellement**. A défaut, la loi peut imposer cette détermination. Par exemple, l'article 1220 du Code civil prévoit qu'au décès du débiteur, la répartition entre les héritiers s'effectue selon la part héréditaire de chacun. En cas de silence de la convention et de la loi, **on divise par tête.**

La division de l'obligation conjointe a un caractère :

- inné, quand l'obligation est souscrite par plusieurs cotitulaires actifs ou passifs.
- acquis, quand l'obligation est née simple, et fait ultérieurement l'objet d'une transmission successorale par exemple.

Quoiqu'il en soit, l'obligation est divisée en autant de liens d'obligation requis pour unir chacun des débiteurs multiples au créancier commun (et inversement). Il s'ensuit que chaque obligation est indépendante vis à vis des autres. Il est donc impropre de parler d'obligation conjointe, il vaudrait mieux parler d'obligation disjointe :

- 1. Chaque débiteur conjoint ne peut se voir réclamer que la part d'obligation dont il est redevable.
- 2. Les actes intervenus à l'égard d'un débiteur conjoint à l'initiative du créancier n'ont pas d'effet à l'égard des autres.

§2. L'obligation indivisible

L'**indivisibilité** évoque l'état d'une obligation conjointe insusceptible d'exécution fractionnée.

En présence d'une obligation simple, l'indivisibilité suppose que le débiteur ne peut se libérer qu'en exécutant totalement la prestation prévue au contrat. Il ne peut donc s'exécuter seulement partiellement.

En présence d'une obligation conjointe, **l'exécution ne se divise pas entre les sujets**. L'indivisibilité contrevient alors au principe de divisibilité, mais sans le supprimer : l'indivisibilité se superpose à la divisibilité. Il faut bien comprendre que ce n'est pas le rapport d'obligation qui est indivisible, mais l'objet de l'obligation.

En d'autres termes, en présence d'une obligation conjointe, le rapport d'obligation se divise bien, mais chaque débiteur doit totalement exécuter l'obligation en cause, et non seulement la fraction dont il est redevable en raison du principe de divisibilité.

A. Les sources de l'indivisibilité

On peut isoler trois causes à l'indivisibilité :

1. Elle peut d'abord tenir à la nature des choses. Ainsi, l'article 1217 du Code civil impose l'indivisibilité lorsque **l'obligation**, par sa nature même, ne se prête pas à une exécution divisée : obligation de ne pas faire (comme une obligation de non concurrence), ou la plupart des obligations de faire (comme la livraison d'un corps certain). En revanche, l'indivisibilité tenant à la nature des choses ne

peut jamais concerner les obligations de sommes d'argent, ou de donner une chose de genre.

- 2. Elle peut ensuite tenir aux circonstances. Ainsi, l'article 1218 du Code civil impose l'indivisibilité lorsque l'obligation est considérée par les parties sous un rapport qui ne la rend pas susceptible d'exécution partielle. Si la lecture du Code civil ne rend pas évidente la compréhension de cette variété d'indivisibilité, c'est qu'il faut la comprendre comme une indivisibilité juridique, et non matérielle. Par exemple, si plusieurs entrepreneurs de spécialité différente se sont engagés à construire une maison, il est matériellement possible de diviser l'obligation, mais ce ne l'est pas d'un point de vue juridique (parce qu'une exécution partielle n'aurait aucun intérêt pour le créancier). On pourrait tout aussi bien y voir une forme d'indivisibilité conventionnelle tacite ou encore l'exemple même d'une obligation collective (cf. § 4).
- 3. Elle peut enfin tenir à la volonté des parties, **par la stipulation d'une clause d'indivisibilité.** Elle peut même résulter de la volonté tacite des parties : Civ. 3Ème, 21 février 1978, Defrénois 1979, n°216, note Franck. V. aussi l'article 1221 5° du Code civil. L'indivisibilité est souvent stipulée en cas de pluralité de débiteurs, car elle se transmet successoralement. Cela représente un avantage par rapport à la solidarité, qui ne se transmet pas à cause de mort (article 1223 du Code civil). La stipulation de l'indivisibilité est d'ailleurs intéressante lorsqu'elle se greffe sur une obligation solidaire, car si l'un des codébiteurs solidaires décède, ses héritiers ne seront pas tenus au titre de la solidarité, mais demeureront redevables de l'entière obligation, au titre de l'indivisibilité. Par exemple, si A, B, C et D sont débiteurs solidaires de 1000 envers E. si A décède, et qu'il laisse deux héritiers, ces héritiers ne seront redevables que de 500 envers E en l'absence de stipulation d'indivisibilité, mais de 1000 chacun si une clause d'indivisibilité est stipulée.

B. Les effets de l'indivisibilité

Il faut distinguer entre deux hypothèses

1. Pluralité de créanciers

- 1. Chaque créancier multiple peut exiger l'exécution totale du débiteur (article 1224 du Code civil). Le débiteur unique se libère valablement en fournissant le tout à l'un des cocréanciers.
- 2. L'interruption ou la suspension de la prescription à l'égard de l'un des créanciers vaut à l'égard des autres.
- 3. Le droit au profit de la créance se divise entre créanciers. Par conséquent, l'un des créanciers ne peut pas disposer de la part des autres (par remise ou cession, ou encore par compensation). Si un tel acte était conclu, il ne vaudrait au mieux que pour sa propre part.
- 4. De plus, si l'un des créanciers a reçu paiement pour le tout, il n'a pas vocation à conserver le paiement (les autres créanciers ont d'ailleurs un recours contre lui).

2. Pluralité de débiteurs

1. Chaque codébiteur est tenu d'exécuter la totalité de la prestation (article 1222 et 1223 du Code civil). Ainsi l'exécution par l'un des débiteurs libère les autres, ce qui est un effet identique à l'effet principal de la solidarité.

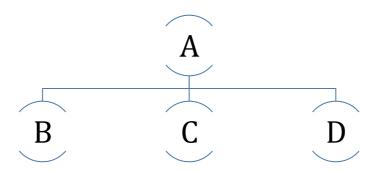
- 2. L'interruption de la prescription contre un débiteur se produit à l'égard de tous (article 2245 alinéa 1 du Code civil).
- 3. Le débiteur qui a payé pour le tout a un recours en contribution contre les autres.
- 4. En revanche, on considère (avec quelques hésitations en doctrine) que les effets secondaires de la solidarité (sauf en ce qui concerne la prescription) ne s'appliquent pas en matière d'obligation indivisible.

§3. L'obligation solidaire

La **solidarité** peut se définir comme l'état légal ou conventionnel dont il résulte que chacun des sujets actifs ou passifs d'une obligation plurale est censé être le seul bénéficiaire de la créance ou le seul redevable de la dette.

La solidarité crée par conséquent une situation voisine de l'indivisibilité, puisque dans les deux cas, tout se passe comme s'il ne s'opérait aucune division de l'obligation conjointe, du point de vue du rapport d'obligation.

Schéma:



Il faut bien comprendre que, dans les deux cas, l'unité d'exécution se superpose à la division de l'obligation fondamentale. I<u>l y a donc superposition d'une unité fonctionnelle à une division structurelle</u>. L'unité d'exécution ne vaut que pour le paiement, elle affecte donc le rapport d'obligation, mais pas le rapport de contribution.

Solidarité et indivision se distinguent cependant en ce que l'indivisibilité est attachée à l'obligation elle-même, alors que la solidarité est attachée aux sujets de l'obligation. Il existe donc plusieurs différences :

- 1. L'indivisibilité opère à l'égard de tous, alors que la solidarité doit être énoncée spécialement pour chaque catégorie de sujets multiples. Elle est donc le plus souvent conventionnelle, et la loi ne la prévoit que pour des sujets passifs.
- 2. L'indivisibilité se transmet successoralement, contrairement à la solidarité.

- 3. L'indivisibilité n'engendre pas les effets secondaires de la solidarité (précisément parce qu'en matière de solidarité, les personnes liées par la solidarité sont censées se représenter entre elles).
- 4. La transformation éventuelle d'une obligation indivise peut la rendre divisible, ce n'est jamais le cas pour la solidarité.

La solidarité peut être active (A) ou passive (B). Nous réserverons des développements particuliers à une forme dégradée de la solidarité, l'obligation *in solidum* (C).

A. La solidarité active

La solidarité active suppose que plusieurs personnes sont titulaires d'une même créance contre un débiteur. Il faut cependant rappeler que la solidarité superpose une unité fonctionnelle à une diversité structurelle. Par conséquent, la solidarité active ne touche que l'exercice de la créance (1), mais pas sa disposition (2).

1. L'exercice de la créance

Tout se déroule comme s'il n'y avait qu'un seul créancier :

- 1. N'importe lequel des créanciers solidaires peut demander le paiement total de l'exécution.
- 2. Le débiteur unique peut choisir qui il paiera, tant qu'il n'est pas poursuivi par l'un des créanciers solidaires (article 1198 du Code civil).
- 3. Tout acte interruptif de prescription à l'égard d'un créancier bénéficie à tous les autres (article 1199 du Code civil).
- 4. La mise en demeure faite par l'un des créanciers produit effet à l'égard des autres créanciers.
- 2. La disposition de la créance

Si la solidarité crée un lien entre les différents créanciers, cela ne signifie pas que chaque créancier accepte de renoncer à la maîtrise de sa part d'intérêt personnel dans la créance.

Quant à la maîtrise du créancier sur sa part individuelle, il s'ensuit que :

- 1. La remise de dette, la transaction ou encore la dation en paiement par un créancier n'a d'effet que pour sa part (article 1198 alinéa 2 du Code civil)
- 2. Le serment décisoire prêté par le débiteur contre l'un des créanciers poursuivant ne vaut que pour la part de ce créancier (article 1365 alinéa 2 du Code civil).

Quant au profit de la part que tire le créancier de sa part individuelle, le créancier qui a reçu le paiement complet doit reverser aux autres créanciers leur part personnelle. Cette simple règle explique que la solidarité active se rencontre peu en pratique, car elle crée un risque important lié à la déloyauté ou à l'insolvabilité du créancier qui reçoit le paiement. Une exception (de poids), cependant : le compte bancaire joint (certes couplé à une solidarité passive).

B. La solidarité passive

La solidarité passive suppose que plusieurs débiteurs sont tenus envers un créancier d'une obligation unique. En conséquence, le créancier peut demander à l'un quelconque des débiteurs le paiement intégral de la dette, le plus souvent le

débiteur le plus solvable. C'est la raison pour laquelle la solidarité passive est utilisée comme une **garantie**.

Nous précisons les différents cas de solidarité passive (1) avant d'en envisager les effets (2).

1. Les différents cas de solidarité passive

Nous étudierons d'abord la survenance de la solidarité passive (a), puis la fin de la solidarité passive (b).

a. La survenance de la solidarité

La solidarité passive peut être conventionnelle ou légale.

α. La solidarité passive conventionnelle

La solidarité **ne se présume pas** : elle doit par conséquent être expressément stipulée, selon l'article 1202 du Code civil. Une telle présomption ne pourrait intervenir qu'en matière commerciale, en vertu des usages : Com. 28 avril 1987, bull. Civ. IV, n°103.

Pour le reste, le Code civil n'exige pas de forme particulière pour stipuler la solidarité passive. Elle peut donc résulter d'un **acte unilatéral**, comme par exemple un testament (hypothèse du legs avec charge solidaire). Mais elle sera le plus souvent stipulée dans un **contrat**. La loi peut imposer le respect d'une forme particulière, par exemple une mention manuscrite, comme en cas de cautionnement solidaire entre une caution personne physique et un créancier professionnel (article L 341-3 du Code de la consommation).

β. La solidarité passive légale

La loi impose parfois la solidarité passive, afin de pourvoir à la sécurité de certaines créances, en améliorant les chances de règlement :

- 1. Communauté de situation juridique entre les débiteurs : la loi considère ainsi qu'il y a engagement solidaire entre époux, pour les dettes contractées pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants (article 220 du Code civil), entre les parents en cas de responsabilité résultant de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, entre les coacquéreurs d'une chose assurée pour le paiement des primes (article L.121-10 du Code des assurances), entre les coemprunteurs d'un prêt à usage (article 1887 du Code civil), ou encore entre codébiteurs de l'impôt sur le revenu.
- 2. **Sanction d'une faute commune** : il y a solidarité à l'égard de personnes condamnées pour un même délit, en ce qui concerne les intérêts civils, c'est à dire les dommages et intérêts (article 480-1 du Code de procédure pénale).
- 3. En matière commerciale : il y a solidarité entre les signataires d'un acte de commerce (lettre de change, billet à ordre) ou d'un chèque. Il y a également solidarité entre les associés d'une société en nom collectif, ou les commandités d'une société en commandite.

b. La fin de la solidarité

La solidarité passive peut s'achever par la survenance de deux circonstances :

1. **Remise de solidarité** : la remise de solidarité peut être expresse ou tacite (article 1211 et 1212 du Code civil). Elle peut également être totale ou partielle.

Ainsi, une remise de solidarité totale consentie à tous les codébiteurs purgerait l'obligation de la solidarité, pour la laisser purement conjointe. En revanche, si la remise n'est consentie qu'à certains débiteurs, alors ces débiteurs ne seront plus tenus que pour leur part. Les autres demeureront solidaires, sous déduction de la part des débiteurs déchargés (article 1210 du Code civil). Toutefois, l'article 1215 prévoit un tempérament à la remise de solidarité : le débiteur qui en bénéficie supporte la part de l'insolvabilité éventuelle de l'un des codébiteurs demeuré solidaire en application de l'article 1214 alinéa 2 du Code civil.

- 2. **Décès de l'un des sujets solidaires** : contrairement à l'indivisibilité, la solidarité ne se transmet pas à cause de mort. Par conséquent, le décès de l'un des débiteurs solidaires n'empêche pas le créancier de réclamer le tout à la succession de ce débiteur, mais chaque héritier n'est tenu que proportionnellement à sa part successorale (c'est d'ailleurs la raison pour laquelle une obligation passivement solidaire fait également l'objet d'une stipulation d'indivisibilité, qui elle se transmet successoralement).
- 3. L'engagement solidaire des co-preneurs d'un bail ne survit pas à la résiliation du bail : Civ. 3Ème 1er avril 2009, n°08-13.508.
- 2. Les effets de la solidarité passive

On distingue habituellement les effets principaux (a) et les effets secondaires (b) de la solidarité passive.

a. Les effets principaux de la solidarité passive

Il faut distinguer la situation des débiteurs sous le rapport d'obligation (alpha) et sous le rapport de contribution (bêta).

α. Sous le rapport d'obligation

L'obligation solidaire se caractérise par deux traits :

- il y a unité d'objet de l'obligation
- il y a pluralité de liens obligatoires

<u>De l'unité fonctionnelle</u> caractérisant l'obligation passivement solidaire, il résulte que :

- 1. Le créancier peut demander le paiement du tout au débiteur de son choix. Le débiteur poursuivi ne peut opposer la division de la dette, mais peut cependant demander un délai le temps d'appeler en la cause les autres débiteurs (article 109 NCPC).
- 2. Chaque débiteur peut imposer au créancier un paiement intégral qui vaut libération de l'ensemble des débiteurs.
- 3. L'obligation commune cesse par la survenance d'une **exception inhérente à l'obligation**, **encore appelée exception commune**. Ces exceptions bénéficient à l'ensemble des codébiteurs, l'un d'entre eux peut donc librement s'en prévaloir, selon l'article 1208 du Code civil. Il s'agit d'abord d'une cause de nullité affectant l'obligation elle même (objet ou cause) ou l'engagement de tous (vice du consentement affectant l'ensemble des débiteurs), d'une modalité de l'obligation affectant tous les engagements (terme ou condition suspensive), ou enfin d'une cause d'extinction lorsqu'elle éteint la dette à l'égard de tous : remise de dette (si elle porte sur toute la dette), paiement, prescription, novation.

De la <u>pluralité de liens obligatoires</u>, il résulte que :

- 1. Le créancier a autant d'actions en paiement qu'il existe de débiteurs (article 1204 du Code civil).
- 2. Le débiteur peut invoquer à l'encontre du créancier une **exception purement personnelle**, c'est à dire résultant de ses rapports personnels avec le créancier : c'est par exemple le cas d'une cause de nullité résultant d'un vice du consentement propre au débiteur ou d'une incapacité, ou d'une modalité de l'obligation bénéficiant à ce seul débiteur. C'est encore le cas de la compensation, puisqu'elle ne bénéficie qu'au débiteur qui est également créancier du créancier commun (article 1294 alinéa 3 du Code civil).
- 3. En outre, lorsqu'un débiteur fait valoir une exception purement personnelle à l'encontre du créancier, les autres débiteurs solidaires peuvent parfois en profiter également. 4 hypothèses peuvent être envisagées : a) la remise personnelle de dette (article 1210 du Code civil) b) la compensation (article 1294 alinéa 3 du Code civil) c) la confusion (article 1209 du Code civil) qui est le fait pour un débiteur de devenir titulaire de la créance qui existait contre lui d) la transaction (Civ. 1Ère, 27 oct 1969 BC I, n°314; Com. 28 mars 2006, D.2006, p.2381)

β. Sous le rapport de contribution

Sous le rapport de contribution, les codébiteurs ne sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion, selon l'article 1213 du Code civil.

La part qui revient à chaque codébiteur est en principe déterminée par le contrat qui crée l'obligation. Par conséquent, le contrat peut prévoir que, sous l'angle de la contribution, l'un des débiteurs n'est pas tenu. L'intégralité de la dette se répartira alors entre les autres codébiteurs solidaires.

En l'absence d'indication dans le contrat, la répartition s'effectue par **parts viriles**, à moins que la loi n'en dispose autrement. C'est par exemple le cas pour la solidarité légale applicable aux condamnations de dommages et intérêts : la répartition se fait en fonction des fautes de chaque codébiteur ; la répartition d'une dette successorale se fait en fonction de la vocation successorale de chaque cohéritier.

Deux circonstances peuvent altérer la répartition de la dette entre les codébiteurs solidaires :

- 1. Si l'un des débiteurs a payé **plus que sa part**, il dispose d'un **recours contre les autres codébiteurs**. Ce recours peut s'effectuer sur deux fondements différents. Tout d'abord, le débiteur peut exercer ce recours à titre personnel, selon l'article 1214 du Code civil, contre chacun des codébiteurs pour sa part personnelle. Le débiteur peut également agir à titre subrogatoire (article 1251-3° du Code civil), ce qui lui permet de bénéficier des garanties accessoires à la créance.
- 2. Si l'un des débiteurs est **insolvable**, l'article 1214 alinéa 2 du Code civil prévoit que la perte résultant de l'insolvabilité de l'un des débiteurs se répartit par contribution entre tous les débiteurs solvables. Cette répartition est provisoire, chaque codébiteur qui a payé plus que sa part pouvant exercer un recours contre le débiteur défaillant s'il redevient solvable.

b. Les effets secondaires de la solidarité passive

Dans la mesure où il existe une certaine communauté d'intérêts entre les codébiteurs solidaires, on en tirait traditionnellement l'idée que chaque codébiteur a qualité pour représenter les autres.

Cette idée de représentation est fortement contestée en doctrine, car elle ne correspond pas à l'état du droit positif, qui n'envisage le plus souvent ces effets qu'au bénéfice du créancier (et pas de débiteurs solidaires. Mieux vaut expliquer les effets secondaires de la solidarité par l'unité fonctionnelle de l'obligation solidaire. Il y a unité d'objet de cette obligation, ce qui assure un lien de rattachement, dans certains cas, entre les codébiteurs solidaires.

On peut dénombrer plusieurs effets secondaires.

Certains sont prévus par la loi :

- 1. L'article 1205 du Code civil concerne la charge du risque de dette d'un corps certain. Si la chose est perdue par la faute d'un des coobligés, ou si ce dernier est mis en demeure et que la chose est ultérieurement perdue par cas fortuit, tous les codébiteurs répondent solidairement de la valeur de la chose. Toutefois, la solidarité ne vaut que pour la valeur de la chose, et non pas pour le préjudice supplémentaire que la perte de la chose aurait causé.
- 2. L'article 1206 du Code civil prévoit que tout acte interruptif de prescription fait envers un coobligé vaut à l'égard de tous. Il en est de même en cas de reconnaissance de dette par l'un des débiteurs (article 2249 du Code civil).
- 3. L'article 1207 du Code civil prévoit que la demande d'intérêts moratoires à l'égard de l'un des codébiteurs vaut à l'égard des autres.
- 4. L'article 1365 alinéa 4 du Code civil prévoit que le serment déféré rendu par l'un des coobligés profite à tous les codébiteurs.

D'autres sont prévus par la jurisprudence, tout spécialement en matière d'autorité de la chose jugée. Le problème est le suivant : un procès survient entre le créancier et l'un ou plusieurs des codébiteurs. Deux questions se posent alors :

- La décision rendue à l'encontre de l'un des codébiteurs vaut-elle à l'égard des autres, même s'ils ne sont pas parties à l'instance ?
- Quid si l'un des codébiteurs, mais pas les autres, exerce une voie de recours contre la décision qui lui est défavorable, et obtient gain de cause ? La nouvelle décision profite-t-elle aux autres ?

Les réponses apportées par la jurisprudence sont nuancées.

En principe, la chose jugée à l'égard de l'un des codébiteurs vaut à l'égard des autres (Com. 24 avril 1981, BC IV, n°181). Il en résulte par exemple qu'il n'est pas possible à l'un des codébiteurs, qui n'était pas partie, de former une tierce opposition contre le jugement rendu à l'égard d'un autre codébiteur (Com. 6 juin 1961, BC III, n°258).

Mais cette solution n'est pas totalement satisfaisante, du point de vue de la procédure civile, puisqu'elle conduit à confondre autorité de la chose jugée et opposabilité des décisions de justice. Or la solution retenue peut susciter des difficultés lorsque les codébiteurs solidaires se « désolidarisent », c'est à dire que leurs intérêts divergent, par exemple parce que tous ne sont pas d'accord sur la marche à suivre, ou lorsque l'un d'entre eux peut se prévaloir d'une exception personnelle à l'encontre du créancier.

C'est la raison pour laquelle la jurisprudence a prévu plusieurs limites à ce principe :

- 1. La décision obtenue par une collusion frauduleuse entre l'un des codébiteurs et le créancier n'a pas d'autorité de la chose jugée à l'égard des autres codébiteurs (Civ., 28 décembre 1881).
- 2. Il n'y a pas non plus d'autorité de la chose jugée si la décision de justice aggrave la situation du codébiteur solidaire, par exemple en mettant à sa charge une nouvelle obligation (Civ., 11 février 1947). Dans le même esprit, l'article 529 du CPC prévoit que la notification d'une décision condamnant l'un des codébiteurs ne fait pas courir le délai de recours à l'encontre des autres.
- 3. Le codébiteur qui n'est pas partie au procès peut former tierce opposition lorsque ses intérêts sont opposés à ceux du codébiteur partie, ou lorsqu'il peut se prévaloir d'une exception qui lui est personnelle (Com. 6 juin 1961, BC III, n°258).
- 4. Enfin, on ne peut représenter des personnes présentes. En d'autres termes, si l'ensemble des codébiteurs ont été assignés, ceux qui n'ont pas fait appel ou n'ont pas formé de pourvoi en cassation ne sont plus concernés par la suite de la procédure, la décision rendue devenant irrévocable à leur encontre (Civ. 1Ère, 24 novembre 1998, Bull. Civ., n°326). V. également : Civ. 2Ème, 6 novembre 2008, n°07-14.498 (la caution solidaire qui n'interjette pas appel des dispositions la condamnant ne peut se prévaloir de l'infirmation du jugement au bénéfice de l'autre caution qui a invoqué l'extinction de la créance pour défaut de déclaration à la procédure collective du débiteur principal).

C. L'obligation in solidum

L'obligation in solidum peut se définir comme l'obligation à tout réparer pour les coobligés vis-à-vis du créancier commun.

Il s'agit d'une création prétorienne, qui est née d'un double constat. D'une part, il n'est pas possible de prévoir la solidarité de manière tacite ou en dehors des cas prévus par la loi. Mais, d'autre part, il peut être opportun de lier plusieurs codébiteurs plutôt que de contraindre le créancier à diviser ses recours. L'obligation *in solidum* est alors conçue surtout comme un **substitut de solidarité passive** qui intervient pour des raisons de justice et d'équité, afin de protéger le créancier, par exemple la victime d'un dommage.

Nous examinerons d'abord dans quel cas les juges ont reconnu l'existence d'une obligation *in solidum* (1), avant d'en préciser le régime (2).

1. Source de l'obligation in solidum

L'obligation *in solidum* se développe essentiellement en **responsabilité civile** : Civ. 4 décembre 1939, DC 1941, p.124, note Holleaux. Les responsables d'un <u>même</u> dommage sont donc redevables *in solidum* de la dette de réparation, même si le fondement de la responsabilité de chaque coresponsable est différent (faute + sans faute, responsabilité contractuelle + responsabilité délictuelle).

On enseigne parfois que l'obligation in solidum intervient également en cas d'obligation alimentaire. Les débiteurs d'aliments, s'il y en a plusieurs (par exemple, le cas des père et mère vis à vis de l'enfant, ou les enfants vis à vis de leur ascendant), seraient tenus in solidum au paiement de la dette d'aliment. Mais l'affirmation n'est que partiellement exacte puisque, selon l'article 208 du Code civil, le débiteur de la pension alimentaire ne doit payer qu'en fonction de sa

fortune et des besoins du créancier. En d'autres termes, en présence de plusieurs débiteurs d'aliments, chacun n'est pas tenu au tout, mais seulement dans la mesure de sa fortune. L'assimilation à l'obligation *in solidum* vient, en pratique, de l'exercice du recours par le créancier contre le débiteur le plus solvable, qui se trouve payer la totalité de la dette. Il dispose alors d'un recours contre les autres codébiteurs et, en apparence, tout se passe comme s'il y avait eu une obligation au tout.

2. Le régime de l'obligation in solidum

On peut considérer que l'obligation *in solidum* emporte les effets principaux de la solidarité, mais sans emporter ses effets secondaires.

Sous le rapport d'obligation, tout se passe comme en matière de solidarité. Le paiement total fait par l'un libère les autres, et il en est de même pour le jeu des exceptions. Toutefois, la règle de l'article 1294 alinéa 3 du Code civil est écartée : I'un quelconque des codébiteurs peut opposer l'exception de compensation née des rapports personnels du créancier avec un des autres codébiteurs *in solidum* : Com. 19 juillet 1982, Def. 1983, art. 33022, note Aubert.

Il convient cependant d'exclure les effets secondaires de la solidarité, puisqu'il n'y a pas de communauté d'intérêts entre les codébiteurs.

Mais le codébiteur *in solidum* qui s'est associé au pourvoi de ses coobligés profite d'une éventuelle cassation même si la déchéance du pourvoi est prononcé à son encontre : Com., 13 janvier 2009, n°08-12.180.

Sous le rapport de contribution, le codébiteur *in solidum* dispose d'un recours en remboursement contre les coobligés Ce recours, comme en matière de solidarité, est doublement fondé :

- il peut être personnel : Civ. 1Ère, 7 juin 1977, D.1978, p.289
- il peut être suborgatoire : Civ. 2Ème, 2 juillet 1969, RTD Civ. 1970, p.177

La répartition définitive de la charge de la dette s'effectue différemment selon l'obligation concernée :

- pour la dette de responsabilité, la répartition dépend de la nature des responsabilités en cause. Si seule la responsabilité pour faute est en cause, la répartition se fait selon la gravité des fautes. Si seule des responsabilités sans faute sont en cause, la répartition se fait par parts viriles. Enfin, en cas de mélange des deux responsabilités, le responsable sans faute a un recours pour le tout contre le responsable pour faute (à moins qu'il n'ait lui-même commis une faute).
- Pour la dette d'aliments, la répartition se fait selon les capacités respectives des différents contributeurs.

CAS PRATIQUE

- 1°) Paul Ennetat s'est engagé à payer la somme de 9.000 euros à madame Fasi Lachantay, solidairement avec ses frères Bruno et Charles. Madame Lachantay avait pris un nantissement d'un montant de 3.000 euros sur un navire appartenant à Bruno, mais c'est à Paul qu'elle réclame la totalité de la dette. Celui-ci s'acquitte mais souhaiterait savoir quelle somme restera à sa charge, sachant que Charles est en pleine déconfiture et avait annoncé à madame Lachantay qu'il ne pourrait payer, en tout état de cause, qu'une somme de 2.000 euros.
- 2°) Monsieur Thom Rideule et son frère Jean ont contracté une dette de 30.000 euros à l'égard de madame Francine Lafahrin afin de lancer leur affaire de farces et attrapes. Cette dernière a fait stipuler entre eux à la fois l'indivisibilité et la solidarité passive de la dette dans le contrat.

Thom Rideule décède avant que madame Lahfarin ait réclamé paiement de la dette. Il laisse trois enfants, Pierre, Paul et Jacques. Madame Lahfarin demande d'abord paiement à Jean, mais ce dernier, en difficulté financière, ne peut lui payer qu'une somme de 9.000 euros.

Madame Lafahrin souhaite recouvrer le reste de la somme qui lui est due. Inquiets de cette situation, les trois héritiers viennent vous consulter pour savoir ce qu'il en est.